

Le dessaisissement et ses suites

par Pierre Rans*,
Parquet de la cour d'appel de Bruxelles

Objet

1. La troisième phase de la réforme de la loi du 8 avril 1965 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Il s'agit principalement de l'article 57bis, nouveau, à l'exception du paragraphe 4 qui concerne le transfert de l'intéressé au centre fédéral fermé, mais aussi de diverses dispositions du Code judiciaire relatives à l'organisation des chambres spécifiques appelées à juger les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, ainsi que du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

2. La présente note a pour objet diverses questions juridiques et pratiques liées à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Nous analyserons successivement les questions suivantes :

1. La procédure de dessaisissement (réalisation des investigations et délais);
2. Les chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse et de la cour d'appel (dénomination, organisation, composition et formation des magistrats);
3. La compétence territoriale de la chambre spécifique;
4. La compétence de la chambre spécifique en cas de connexité avec des poursuites à charge de majeurs;
5. La compétence de la chambre spécifique en cas de faits commis après la citation en dessaisissement;
6. La jonction du dossier du tribunal de la jeunesse et l'accès limité aux pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie;
7. La compétence en cas de crime correctionnalisable;
8. L'application de la loi sur les circonstances atténuantes;

9. Les peines pouvant être prononcées par la chambre spécifique en cas de crime correctionnalisable;
10. Le droit transitoire.

1. La procédure de dessaisissement (réalisation des investigations et délais)

1.1. L'article 57bis, §3, nouveau dispose que :

«Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la procédure suivante.

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1^o, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2^o et 3^o, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le

dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience».

1.2. Nous aborderons ci-après les questions suivantes:

- a) Quid des délais prévus à l'article 57, §3, ? Sont-ils contraignants ?
- b) Que déduire de la différence de terminologie à l'alinéa 3 qui prévoit la citation «dans les trente jours de la réception du dossier» et par ailleurs que «le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique» ?
- c) Quid lorsque le parquet n'a pas annoncé dans des réquisitions écrites qu'il demandait la réalisation d'investigations en vue d'un éventuel dessaisissement ? Le juge ne préjuge-t-il pas lorsqu'il fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 57bis, §3, alinéa 2 ?
- d) Existe-t-il une possibilité de dessaisissement si la citation ne mentionne pas qu'un dessaisissement est requis ?

a) Quid des délais prévus à l'article 57, §3, ? Sont-ils contraignants ?

1.3. Aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement des délais. La situation est dès lors comparable à celle des délais prévus à l'article 52bis qui fixe à six mois la durée de la procédure prépara-

* Avocat général.

Requérir le dessaisissement en cours de procédure si l'intention n'a pas été mentionnée explicitement dans la citation ?



toire et à deux mois le délai dans lequel le ministère public doit citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

Le législateur a clairement entendu accélérer la procédure de dessaisissement en prévoyant, d'une part, des délais pour la communication du dossier au ministère public après le dépôt au greffe des investigations et imposant, d'autre part, des délais pour la fixation de l'affaire à l'audience du tribunal et pour le prononcé du jugement.

1.4. Les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse doivent bien sûr tenir compte de cette volonté. Il conviendra dès lors de respecter ces délais, sauf circonstances exceptionnelles. L'application de ces délais ne devrait toutefois pas empêcher un exercice normal des droits de la défense, notamment en cas de demande de remise de la cause en vue de l'examen du dossier ou de rassembler des éléments en faveur de l'intéressé.

b) Que déduire de la différence de terminologie à l'alinéa 3 qui prévoit la citation «dans les trente jours de la réception du dossier» et par ailleurs que «le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique» ?

1.6. L'absence du terme «ouvrable» dans le texte français constitue manifestement

un oubli car tous les autres délais se réfèrent aux jours ouvrables. De plus, le texte néerlandais reprend bien les termes «*dertig werkdagen*». Il convient dès lors de ne retenir que les jours ouvrables pour le calcul du délai dans lequel le ministère public doit citer les personnes intéressées.

c) Quid lorsque le parquet n'a pas annoncé dans des réquisitions écrites qu'il demandait la réalisation d'investigations en vue d'un éventuel dessaisissement ? Le juge ne préjuge-t-il pas lorsqu'il fait application, dans ce cas, des dispositions de l'article 57bis, §3, alinéa 2 ?

1.7. La loi n'impose pas au ministère public de préciser dans ses réquisitions prévues à l'article 45.2.a) quelle mesure provisoire il souhaite voir prononcer ni quelle mesure il envisage de requérir lorsque l'affaire viendra devant le tribunal statuant sur le fond. ⁽¹⁾

1.8. L'usage de plus en plus répandu dans les parquets, qui consiste à préciser la mesure souhaitée ou les intentions du

parquet de requérir un dessaisissement, nous paraît devoir être encouragé afin d'éviter que le juge ne soit amené à considérer lui-même qu'il se trouve dans une hypothèse prévue à l'article 57bis, ce qui pourrait être considéré par la défense comme une forme de «*préjugement*» de l'affaire.

Nous proposons dès lors que dès que le ministère public envisage de requérir un dessaisissement à l'égard d'un jeune, il prenne des réquisitions écrites tendant à la réalisation des investigations prévues à l'article 57bis ⁽²⁾.

1.9. Quant au juge de la jeunesse, il nous paraît légitime que, dans certaines situations d'échec des mesures mises en place, il se pose la question de l'adéquation des mesures de garde, de préservation et d'éducation. Il pourra, dans ce cas, ordonner d'office les investigations prévues à l'article 57bis, mais il serait peut-être plus judicieux qu'il communique le dossier au ministère public afin de permettre à celui-ci, le cas échéant, de prendre les réquisitions qu'il juge utiles.

d) Existe-t-il une possibilité de dessaisissement si la citation ne mentionne pas qu'un dessaisissement est requis ?

1.10. L'article 57bis, §3, alinéa 3, prévoit que «*la citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis*».

La question se pose de savoir si le parquet pourra encore requérir le dessaisissement en cours de procédure si son intention n'a pas été mentionnée explicitement dans la citation. Par ailleurs, pourra-t-on envisager un dessaisissement sans réquisitions du ministère public allant en ce sens.

Les juridictions de la jeunesse seront certainement appelées à connaître de ces questions dont la réponse n'est pas évidente.

(1) L'article 45.2.a) de la loi dispose que «le tribunal de la jeunesse est saisi... 2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III : a) par la réquisition du ministère public ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues à l'article 52».

(2) Il ne conviendrait toutefois pas que le ministère public requière systématiquement la réalisation des investigations en vue d'un éventuel dessaisissement. Il ne le fera que sur la base d'une analyse de tous les éléments figurant déjà dans le dossier.

Éviter toute confusion entre audiences correctionnelles et audiences de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse

Le livre ici le fruit de mes réflexions.

1.11. Vu que le critère est l'adéquation des mesures, il paraît déraisonnable que le tribunal de la jeunesse soit contraint de prononcer une mesure lorsque le parquet ne requiert pas le dessaisissement. Il nous paraît toutefois essentiel que la défense ne soit pas surprise et que le mineur soit clairement amené à se défendre par rapport à l'éventualité d'un dessaisissement.

Je suggère donc que le parquet fasse connaître ses réquisitions de dessaisissement, soit dans une citation complémentaire dans l'hypothèse où de nouveaux faits sont reprochés à l'intéressé, soit verbalement à l'audience et que, dans ce cas, le mineur soit invité par le juge à se défendre sur les conditions d'un dessaisissement.

1.12. Si malgré l'absence de réquisitions de dessaisissement du ministère public, le tribunal se pose la question du dessaisissement, il conviendra qu'il en fasse part à l'audience et invite le jeune à s'expliquer sur les mesures pouvant encore être prises à son égard. Si l'affaire est déjà en délibéré, le tribunal devra rouvrir les débats à cet effet.

2. Les chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse et de la cour d'appel (dénomination, organisation, composition et formation des magistrats)

2.1. Dénomination

2.1.1. S'il existe bien une seule dénomination en néerlandais tant dans la loi que dans les travaux parlementaires, il n'en est pas de même en français, les termes «*spécifique*» et «*spéciale*» étant indifféremment utilisés⁽³⁾.

2.1.2. Il est proposé de retenir les termes «*chambre spécifique du tribunal de la jeunesse*» ou «*chambre spécifique de la jeunesse de la cour d'appel*».

En néerlandais, la dénomination est «*bijzondere jeugdkamer*».

2.2. Organisation

2.2.1. L'article 76 du code judiciaire dispose que «*le tribunal de première instance comprend une ou plusieurs chambres civiles, une ou plusieurs chambres correctionnelles, une ou plusieurs chambres de la jeunesse et, pour le tribunal de première instance du siège de la cour d'appel, une ou plusieurs chambres de l'application des peines*».

Ces chambres composent quatre sections dénommées respectivement tribunal civil, tribunal correctionnel, tribunal de la jeunesse et tribunal de l'application des peines.

Le tribunal de la jeunesse est une des quatre sections du tribunal de première instance, chaque section pouvant être constituée d'une ou plusieurs chambres. Le législateur a donc bien prévu que la chambre spécifique appelée à juger les personnes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, fasse partie de la section constituant le tribunal de la jeunesse.

2.2.2. À la question de savoir si une chambre correctionnelle peut être transformée en chambre spécifique du tribunal de la jeunesse pour les affaires jugées après dessaisissement, la réponse doit être nuancée. Il s'agit d'un problème d'organisation relevant de la responsabilité du président du tribunal de première instance (et du premier président de la cour d'appel). Il importe, en tout cas, d'éviter toute confusion entre les audiences correctionnelles et les audiences de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. L'idéal serait de fixer les affaires à une autre audience et de siéger dans des salles d'audience différentes.

2.2.3. Y-a-t-il des exigences particulières d'organisation pour le greffe ?

S'agissant du greffier, il n'est pas requis que ce soit un greffier spécialisé en matière de jeunesse. Il apparaît en tout cas important qu'il ait une bonne pratique des affaires correctionnelles vu que la procédure suivie sera la procédure de droit commun. Il appartient au greffier en chef de prendre les dispositions organisationnelles qui lui paraîtront les plus adéquates, compte tenu du personnel dont il dispose.

2.3. Composition de la chambre spécifique et formation des magistrats

2.3.1. Le législateur a modifié l'article 92 du Code judiciaire qui énumère les procédures qui doivent être attribuées à des chambres composées de trois juges. Cet article est complété d'un point 7° libellé comme suit : «*les poursuites contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable*».

2.3.1. Alors que le tribunal de la jeunesse n'est en principe composé que d'un juge (voir article 80 du Code judiciaire), la chambre spécifique de ce tribunal sera composée de trois magistrats en vertu de l'article 78, alinéa 2, nouveau, du Code judiciaire. Celui-ci dispose que pour être valablement composée, elle comprend deux membres ayant «*suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1^{er}, 1^o, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse*», le troisième membre étant «*un juge au tribunal correctionnel*». La même obligation de présence de deux magistrats ayant suivi la formation requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse prévaut pour l'organisation des chambres spé-

(3) Voir notamment la circulaire de la ministre de la Justice n° 2/2007 du 7 mars 2007 (M.B. 8 mars 2007, p. 11529)

cifiques des cours d'appel qui devront également être composées de trois conseillers (voir l'article 101, alinéa 4, nouveau du Code judiciaire). Il est étonnant que cette exigence de formation soit prévue pour le jugement après dessaisissement alors qu'elle n'est pas prévue pour l'exercice de la fonction de juge d'appel de la jeunesse (voir l'article 259sexies, §1^{er}, 2^o, du Code judiciaire). De plus, l'article 101, alinéa 4, nouveau, ne prévoit pas que le troisième magistrat soit un magistrat siégeant dans une chambre correctionnelle de la cour d'appel. Cet article est en effet libellé comme suit : «*Pour que les chambres de la jeunesse visées à l'alinéa 2 soient constituées valablement, deux au moins de leurs membres doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1^{er}, 1^o, alinéa 3, requise pour l'exercice de la fonction de juge au tribunal de la jeunesse*».

2.3.2. Plusieurs questions doivent retenir l'attention.

a) Au niveau du tribunal de la jeunesse, le juge du tribunal correctionnel doit-il impérativement être un juge siégeant actuellement au tribunal correctionnel ?

Il nous paraît que la loi ne le précisant pas, rien n'empêcherait que le magistrat soit également un magistrat ayant suivi la formation jeunesse. L'esprit de la loi impose néanmoins d'assurer un équilibre entre l'application du droit commun et celle de la protection de la jeunesse. Il convient donc de veiller à faire siéger un magistrat siégeant en matière correctionnelle et de privilégier la présence d'un magistrat ayant une réelle expérience du traitement des dossiers de protection de la jeunesse ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, la loi est claire. Elle désigne un juge au tribunal correctionnel. Il faut donc que ce soit un juge siégeant habituellement en tribunal correctionnel.

b) Le juge du tribunal correctionnel doit-il présider ?

Si l'usage qui prévaut habituellement consiste à faire présider le magistrat le plus ancien dans la fonction ou le mandat adjoint, il n'en demeure pas moins

possible de décider soit que le juge siégeant habituellement au tribunal correctionnel, soit que le juge ayant la plus grande expérience dans le domaine de la protection de la jeunesse, préside la chambre spécifique. Cette désignation relève également de la compétence du président du tribunal de première instance et du premier président de la cour d'appel.

c) Quelle formation les magistrats devront-ils avoir suivie ? La formation de base complète (actuellement d'une durée de deux fois trois jours) est-elle nécessaire ou les formations relatives à la réforme d'octobre 2006 et mars 2007 suffisent-elles ?

L'article 259sexies, §1^{er}, alinéa 3, dispose que «*Sans préjudice des dispositions précédentes, il faut, pour pouvoir exercer les fonctions de juge d'instruction ou de juge de la jeunesse, avoir suivi une formation spécialisée, organisée dans le cadre de la formation des magistrats, visée à l'article 259bis-9, § 2*». Il ne peut s'agir selon moi que de la formation de base complète et non de la formation consacrée spécifiquement à la réforme de la loi. Par contre les magistrats qui sont déjà juges (d'appel) de la jeunesse ne devant pas suivre cette formation de base, il paraît raisonnable de se contenter, pour eux, des deux journées de formation consacrées à la réforme. On notera d'ailleurs que ces deux journées, en plus de leur objet limité, avaient un caractère tout à fait ponctuel.

d) Au niveau de la cour d'appel, le troisième magistrat composant la chambre spécifique doit-il être un magistrat siégeant habituellement dans une chambre correctionnelle ?

L'article 101, alinéa 4, du Code judiciaire ne le prévoit pas explicitement contrairement à l'article 78, alinéa 2, dudit Code, en ce qui concerne la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

Vu que la chambre spécifique de la cour d'appel doit appliquer le droit commun de la procédure pénale, il convient que son siège comprenne également un magistrat ayant une expérience de l'audience correctionnelle de la cour.

e) Le magistrat du tribunal correctionnel doit-il suivre la journée de formation du 28 septembre 2007 organisée à l'intention des juges correctionnels ?

Il n'est prévu aucune exigence de formation pour le magistrat du tribunal correctionnel. Il est toutefois souhaitable que les magistrats qui seront appelés à siéger dans la chambre spécifique suivent la formation du 28 septembre 2007.

f) Le magistrat exerçant les fonctions du ministère public devant la chambre spécialisée doit-il être un magistrat siégeant habituellement aux audiences du tribunal de la jeunesse ?

Dans la mesure où l'article 8 de la loi du 8 avril 1965 prévoit explicitement que «*les fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du Roi*», ce sont ces magistrats qui devront siéger aux audiences de la chambre spécifique, cette chambre faisant partie de la section du tribunal de la jeunesse du tribunal de première instance.

Ces magistrats devraient, en principe, avoir suivi la formation de base consacrée à la protection de la jeunesse qui leur est fortement conseillée, à défaut de leur être imposée par le Code judiciaire. Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 dispose, en effet, que «*tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse*».

(4) Il est possible que deux juges siégeant habituellement au tribunal correctionnel et ayant suivi la formation en matière de protection de la jeunesse sans en avoir la pratique courante fassent déjà partie du siège de la chambre spécifique. Dans ce cas, il serait indiqué que le troisième juge soit un juge de la jeunesse ayant une pratique courante de la protection de la jeunesse.

Les affaires dans lesquelles des mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement et des majeurs sont poursuivis

3. La compétence territoriale de la chambre spécifique

3.1. Comment la compétence territoriale de la chambre spécifique doit-elle être déterminée ?

3.2. Pour rappel, la compétence de la juridiction de la jeunesse est déterminée par l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 libellé comme suit :

«...la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.

Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège...»

3.3. La chambre spécifique du tribunal de la jeunesse faisant partie intégrante de ce tribunal, il pourrait être considéré que l'article 44 précité règle aussi bien la compétence du tribunal de la jeunesse avant dessaisissement qu'après celui-ci ⁽⁵⁾.

L'application de l'article 44 permettrait de juger l'intéressé dans le même arrondissement que celui où la procédure a été suivie devant le tribunal de la jeunesse.

3.4. On objectera toutefois que la chambre spécifique devant appliquer «*le droit commun et la procédure pénale commune*», la compétence territoriale devrait être déterminée conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, en particulier les articles 23 et 139.

Les critères de compétences retenus par ces articles, à savoir le lieu de l'infraction, la résidence de l'inculpé et le lieu où l'inculpé pourra être trouvé, permettraient, dans de nombreux cas, de juger le jeune dans le même arrondissement que celui où la procédure a

été suivie devant le tribunal de la jeunesse.

Retenir les règles du droit commun offrirait par ailleurs l'avantage d'appliquer les mêmes critères de compétence pour la juridiction de jugement que pour le juge d'instruction et la juridiction d'instruction, en cas de mise à l'instruction (voir 3.7. ci-après).

3.5. Je suggère en conséquence d'appliquer les articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, à savoir le lieu de l'infraction, la résidence de l'inculpé et le lieu où l'inculpé pourra être trouvé, et, à moins que des éléments particuliers de la cause justifient d'y déroger, de retenir comme chef de compétence de la chambre spécifique, le chef de compétence qui permettra de juger l'intéressé dans le même arrondissement que celui où la procédure a été suivie devant le tribunal de la jeunesse. Dans la plupart des cas, le critère de la résidence devrait permettre d'aboutir à cette solution.

3.6. En cas de crime non correctionnalisable, la compétence territoriale de la cour d'assises sera nécessairement déterminée par l'article 23 du C.i.c. Le choix du critère de compétence devra être opéré de la même manière que pour la chambre spécifique.

3.7. En ce qui concerne la compétence du juge d'instruction, si celui-ci est requis après le jugement de dessaisissement, la compétence territoriale est également déterminée sur la base de l'article 23 du C.i.c. On veillera à se référer au chef de compétence correspondant à celui de la chambre spécifique ou de la cour d'assises en tenant bien sûr compte des particularités de l'affaire (connexité avec des adultes, devoirs d'instruction à ordonner, etc.)

4. La compétence de la chambre spécifique en cas de connexité avec des poursuites à charge de majeurs

4.1. La connexité est définie comme étant «*un lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions et dont la nature est telle qu'il commande, en vue d'une bonne administration de la justice, et sous réserve du respect des droits de la défense, que les causes soient jugées ensemble et par le même juge, celui-ci pouvant ainsi apprécier la matérialité des faits sous tous leurs aspects, la régularité des preuves et la culpabilité de chacune des personnes poursuivies*» ⁽⁶⁾. La connexité est également définie à l'article 227 du Code d'instruction criminelle.

La question se pose de savoir ce qu'il adviendra des affaires dans lesquelles des mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement et des majeurs seront poursuivis.

4.2. Rappelons qu'en vertu de l'article 48, §2, de la loi du 8 avril 1965, «*dans les procédures visées au titre II, chapitre III, section 2, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans est connexe à une infraction qu'aurait commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction*».

L'alinéa 2 de cette disposition, prévoit que «*les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi conformément à l'article 57bis*».

Notons par ailleurs que l'article 92, §2, du Code judiciaire dispose que «*lorsque de plusieurs causes connexes l'une d'elles au moins doit être portée devant*

(5) Les termes «dessaisissement du tribunal de la jeunesse» utilisés habituellement ne correspondront plus à la réalité après la mise en place de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, sauf en cas de crime non correctionnalisable.

(6) Voir Bosly et Vandermeersch, Droit de la Procédure pénale, La Charte, 2003, 3^{ème} édition, p. 1054 et Cass., 23 décembre 1998, Rev. dr. pén. crim., 1999, p.393.

Savoir si c'est la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou le tribunal correctionnel qui sera compétent

une chambre composée de trois juges, le président du tribunal les fixe toutes devant une telle chambre, même s'il y a lieu, à cette fin, de modifier leur distribution antérieure».

De ces deux dispositions, il devrait être déduit qu'en cas de connexité, la jonction des poursuites à charge du mineur et du majeur est possible.

4.3. On se heurte toutefois à la question de savoir si c'est la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse ou le tribunal correctionnel qui sera compétent.

Le législateur n'a malheureusement pas réglé cette question.

4.4. La compétence de la chambre spécialisée pourrait être retenue en fonction de la ratio legis, c'est-à-dire la volonté de permettre le jugement des mineurs après dessaisissement par une juridiction spécialisée dont deux des trois magistrats ont une formation de magistrat de la jeunesse.

Cette solution aurait pour conséquence paradoxale qu'une personne ayant largement dépassé l'âge de dix-huit ans pourra voir porter sur son casier judiciaire la mention d'une condamnation prononcée par le tribunal de la jeunesse.

4.5. On pourrait au contraire retenir la thèse de la compétence du tribunal correctionnel en application du principe selon lequel, en cas de connexité, la juridiction ordinaire l'emporte sur la juridiction spécialisée. Ceci serait plus logique en ce qui concerne le majeur mais aurait pour conséquence de priver le mineur du jugement par des magistrats spécialisés.

4.6. Dans sa circulaire ministérielle 2/2007 du 7 mars 2007, la ministre de la Justice règle la question en affirmant, sans justification, que la jonction n'est possible que devant la cour d'assises parce que la chambre spécifique n'est pas compétente pour les majeurs. (voir M.B., p.11530-31).

4.7. Il conviendrait que le législateur règle cette question d'importance.

Dans l'immédiat, il paraît prudent de ne pas joindre les poursuites entre majeurs et mineurs et de juger les premiers devant le tribunal correctionnel et les seconds devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

5. La compétence de la chambre spécifique en cas de faits commis après la citation en dessaisissement

5.1. L'article 57bis, § 5 nouveau, de la loi du 8 avril 1965 dispose que *«toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement».*

Bien qu'elle paraisse assez évidente, cette disposition risque de poser des problèmes en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente. Le texte attribue en effet la compétence à *«la juridiction ordinaire»* et non pas *«à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse».*

5.2. Il s'agit assurément d'une erreur du législateur dont la volonté fut manifestement de dispenser de recommencer une procédure de dessaisissement lorsqu'une première décision de dessaisissement est devenue définitive mais certainement pas de rendre compétente la juridiction compétente pour juger les majeurs.

Le texte est toutefois clair et il paraît discutable de l'interpréter dans une circulaire ministérielle. C'est pourtant ce qu'a fait la ministre de la Justice dans sa circulaire 2/2007 du 7 mars 2007 (M.B., 8 mars 2007, p. 11529). Elle affirme *«qu'il faut lire : «la chambre spéciale du tribunal de la jeunesse»».*

Il conviendrait également que le législateur rectifie lui-même cette erreur.

5.3. Dans l'immédiat, je propose, plutôt que d'invoquer la circulaire ministérielle, de nous référer aux principes de la loi.

En effet, le titre préliminaire de la loi dispose que :

Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs :

«...2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assuré par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse».

En vertu de ce principe, il paraît raisonnable de citer le jeune concerné par cette disposition légale devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

6. La jonction du dossier du tribunal de la jeunesse et l'accès limité aux pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie

6.1. L'article 57bis, § 6, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 dispose qu'*«à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif».*

L'article 31 formant le nouveau chapitre VI du titre préliminaire du code de procédure pénale intitulé *«Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse»* précise par ailleurs que *«lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé».*

Joindre au dossier répressif les pièces relatives à la personnalité et au milieu du jeune

par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile».

6.2. Il conviendra de demander au personnel des greffes du tribunal de la jeunesse et de la cour d'assises d'être attentif au respect de l'article 31 précité lors de la consultation du dossier au greffe ou de la demande de lever copie du dossier ⁽⁷⁾. Afin de permettre une identification rapide et certaine des pièces concernées, le parquet les rassemblera dans une chemise particulière intitulée «*Pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de X*».

6.3. Il paraît utile de rappeler la jurisprudence de la cour de cassation relative à l'article 55 de la loi du 8 avril 1965. Dans son arrêt du 19 octobre 2005, N° P.05.1287.F, la cour de cassation a décidé «*qu'en vertu des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, les pièces des procédures qui ont été ouvertes au tribunal de la jeunesse et qui concernent la personnalité du mineur intéressé et le milieu où il vit, et notamment les études sociales et les examens médicaux et psychologiques ordonnés en application dudit article 50 ont pour seule finalité de déterminer, dans l'intérêt du mineur, les modalités de l'administration de sa personne ou les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement*». Dans le même arrêt, la cour a souligné le fait que «*la nature de l'enquête psychosociale ou médicale ordonnée par le tribunal de la jeunesse, l'ingérence qu'elle implique dans la vie privée et familiale et la confidentialité que la loi lui assigne pour garantir la transmission d'une information complète à l'autorité mandante, ne permettent pas l'utilisation du rapport de cette enquête à des fins, quelles qu'elles soient, autres que celles pour lesquelles elle a été réalisée*». Par un arrêt du 8 juin 1988, la cour de cassation avait déjà considéré, en se fondant sur des motifs du même ordre, que l'étude sociale ne peut pas être jointe au dossier soumis à la juridiction compétente pour se prononcer sur les poursuites à charge

du mineur après un dessaisissement du juge de la jeunesse.

Le fait que les pièces soient jointes au dossier répressif après le jugement de dessaisissement ne signifie pas qu'il peut en être fait un usage illimité compte tenu de la finalité de ces investigations. Il apparaît donc que ces pièces ne devraient servir qu'à éclairer le juge sur la personnalité de l'intéressé en vue de la détermination de la peine ou de la mesure la plus adéquate à prendre mais ne pourraient fonder la décision sur la culpabilité.

6.4. On peut par ailleurs se demander si l'article 57bis, §6, nouveau, de la loi impose au ministère public de joindre au dossier répressif les pièces relatives à la personnalité et au milieu du jeune. Il nous semble que la loi est claire («*...en vue de le joindre...*») et que la règle doit dès lors être la jonction au dossier de l'intégralité du dossier, le ministère public n'ayant pas le choix de décider, au cas par cas, de joindre ou non les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne concernée.

6.5. Les dispositions légales énoncées ci-dessus seront difficilement applicables en cas de procès d'assises. En effet, le maintien de l'interdiction de la communication des pièces relatives à la personnalité du mineur et à son milieu de vie à toute autre personne poursuivie ainsi qu'à la partie civile, prévu, à juste titre, par l'article 31 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, risque d'entraîner des difficultés eu égard à l'oralité des débats devant la cour d'assises. Les pièces en question et les investigations dont elles font état, ne pourront, en effet, pas être évoquées en audience de la cour d'assises en présence des coaccusés éventuels et des parties civiles. Nous sommes dès lors en présence de normes contradictoires et, sauf intervention législative hautement souhaitable, c'est donc la jurisprudence qui réglera ce conflit.

7. La compétence en cas de crime correctionnalisable

7.1. Après un dessaisissement, pourra-t-on encore renvoyer un jeune devant la cour d'assises en cas de crime correctionnalisable ?

7.2. Il ne paraît plus possible de renvoyer le jeune, après dessaisissement, devant la cour d'assises en cas de poursuites au chef d'un crime correctionnalisable, bien que la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'ait pas été modifiée. L'article 57bis, §1^{er}, de la loi du 8 avril 1965, attribue en effet la compétence pour juger les crimes correctionnalisables à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, ne réservant à la cour d'assises que le jugement des crimes non correctionnalisables.

7.3. En cas de connexité entre un crime non correctionnalisable et un crime correctionnalisable ou un délit, une bonne administration de la justice exige qu'ils soient jugés ensemble devant la cour d'assises.

8. L'application de la loi sur les circonstances atténuantes

8.1. En cas de mise à l'instruction après le dessaisissement, lors du règlement de la procédure, la chambre du conseil ne devra plus viser l'existence de circonstances atténuantes pour le renvoi des crimes correctionnalisables devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, puisque l'article 57bis, §1^{er}, de la loi attribue la compétence à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse. Les réquisitions de renvoi du parquet, ainsi

(7) Ceci serait d'autant plus nécessaire si la gestion des affaires jugées après dessaisissement devait être confiée au greffe correctionnel, celui-ci n'ayant pas l'habitude de devoir faire le tri entre les pièces relatives à la personnalité et au milieu du jeune d'une part et les autres pièces du dossier d'autre part, alors que le greffe du tribunal de la jeunesse a déjà la pratique de l'application de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965.

que l'ordonnance de la chambre du conseil, devront toutefois viser l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 ainsi que l'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes qui détermine les crimes qui sont correctionnalisables.

8.2. De même, en cas de citation directe du ministère public, celui-ci ne devra plus viser les circonstances atténuantes mais il devra également viser l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 et l'article 2, alinéa 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

9. Peines pouvant être prononcées par la chambre spécifique en cas de crime correctionnalisable

9.1. L'article 57bis attribuant à la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse la compétence pour juger les crimes correctionnalisables, il convient de se demander si cette chambre pourra prononcer des peines criminelles en cas de crime correctionnalisable si elle estimait ne pas devoir admettre des circonstances atténuantes dans le chef du prévenu.

9.2. La réponse m'apparaît négative.

9.3. En effet, la compétence en matière de crime est attribuée exclusivement au jury, c'est-à-dire, à la cour d'assises, en vertu de l'article 150 de la Constitution qui dispose que «*le jury est établi en toutes matières criminelles*». Il faut en déduire que seul la cour d'assises peut prononcer une peine criminelle.

9.4. En outre, l'article 57bis, nouveau, de la loi du 8 avril 1965, me paraît devoir être compris comme entraînant une correctionnalisation automatique sans qu'il soit nécessaire d'admettre les circonstances atténuantes.

10. Qu'en est-il du droit transitoire ?

10.1. Le législateur n'a prévu aucune mesure transitoire.

10.2. S'agissant des conditions du dessaisissement, des investigations et de la motivation, les dispositions de l'article 57bis, nouveau, s'appliqueront dès le 1^{er} octobre aux affaires en cours de jugement devant les juridictions de la jeunesse. Il en sera ainsi également des dispositions inscrites dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle.

10.3. Concernant les règles de compétence et de procédure, il y a lieu d'appliquer le principe selon lequel une loi de compétence et de procédure est d'application immédiate.

Qu'advient-il des affaires ayant donné lieu à un dessaisissement qui ne sont pas encore fixées devant le tribunal correctionnel ?

Qu'en sera-t-il des affaires déjà fixées devant le tribunal correctionnel et non encore jugées ?

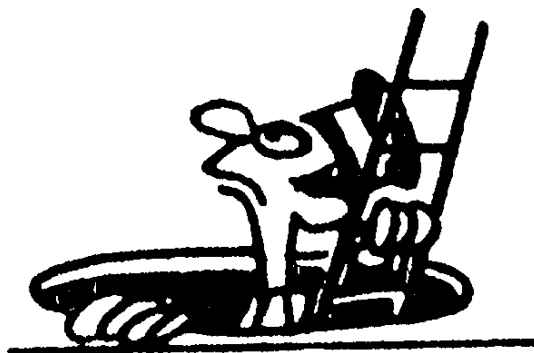
10.4. Les affaires qui ne sont pas encore fixées devront l'être devant la chambre spécifique. Je propose d'ailleurs qu'on ne fixe plus d'affaires devant le tribunal correctionnel et qu'on attende le 1^{er} octobre pour fixer les dossiers des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

10.5. Si la procédure est déjà pendante devant le tribunal correctionnel, celui-ci reste compétent jusqu'au jugement de l'affaire. Il en est de même pour les procédures pendantes devant la cour d'appel.

10.6. En cas d'opposition contre un jugement rendu par défaut par le tribunal correctionnel avant le 1^{er} octobre 2007, l'opposition devra être introduite devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

10.7. Dans l'hypothèse d'un appel du jugement du tribunal correctionnel, l'appel sera introduit devant la chambre spécifique de la jeunesse de la cour d'appel. Cette solution est justifiée d'une part, par l'objectif de la loi de faire juger les jeunes par des magistrats ayant suivi la formation prévue et bénéficiant d'une expérience dans la matière de la protection de la jeunesse, et, d'autre part, par le fait que la cour d'appel n'est pas divisée en sections, contrairement au tribunal de première instance⁽⁸⁾.

9.8. Enfin, l'article 57bis, §5, qui rend la personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement, s'applique immédiatement aux jeunes ayant fait l'objet d'une décision définitive de dessaisissement avant le 1^{er} octobre 2007.



(8) L'article 101 du Code judiciaire dispose que : «Il y a à la cour d'appel, des chambres civiles, des chambres correctionnelles et des chambres de la jeunesse.

Parmi les chambres de la jeunesse, une chambre au moins se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre des personnes à la suite d'une décision de dessaisissement prise en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, dans le cadre d'un délit et/ou d'un crime correctionnalisable...».